

S T A T U T S

« A GARANZA »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 euros

Siège Social :

Lieu-dit A Garanza

20213 SAN DAMIANO

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

rice

S T A T U T S

« A GARANZA »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 euros

Siège Social :

Lieu-dit A Garanza

20213 SAN DAMIANO

En cours d'immatriculation

LA SOUSSIGNEE :

Madame Marie-Catherine LANDINI, née le **16 avril 1976** à **Bastia (Haute-Corse)**, de nationalité **Française**, demeurant **Lieu-dit Chiappatella à Penta-Di-Casinca (Haute-Corse)**, **célibataire**, (ci-après dénommée l' « **Associé Unique** »),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

KCC

Article 1 - Forme

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la :

- **Restauration traditionnelle.**

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

3.1 La dénomination sociale est : « **A GARANZA** ».

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

4.1 Le siège social est au **Lieu-dit A Garanza – 20213 DAMIANO**.

4.2 Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par la gérance, sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou par une décision collective extraordinaire des associés et, en tout autre lieu, par une décision de l'Associé Unique ou par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **Quatre Vingt Dix Neuf (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

MCL

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 – Apports

L'Associé Unique soussigné fait, à la Société présentement constituée, un apport en numéraire, à savoir :

- **Madame Marie-Catherine LANDINI**
la somme de **1 000 euros** **1 000 Euros**
- Soit au total une somme de **1 000 Euros**

L'Associé Unique décide de libérer la totalité du montant du capital social, conformément aux dispositions du Code de commerce, la somme de **mille (1 000) euros** a été régulièrement déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à **mille (1 000) euros**, divisé en **mille (1 000) parts de un (1) euros** chacune, libérées de la totalité du montant du capital social, numérotées de **un (1) à mille (1 000)** et intégralement attribuées à l'Associé Unique, à savoir :

Madame Marie-Catherine LANDINI propriétaire de **mille (1 000) parts sociales**,
numérotées de **1 à 1 000**, **1 000 Parts**

Total égal au nombre des parts composant le capital social : **1 000 Parts**

Le soussigné déclare que la totalité des parts représentant le capital social lui appartient et correspond à son apport.

Article 9 – Modification du capital social

9.1. Augmentation du capital

9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

- a) Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou le cas échéant d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
- b) Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant par la décision extraordinaire de la collectivité des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

HCL

- a) En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
- b) Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.
- c) Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

9.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; l'Associé Unique ou le cas échéant les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.2. Réduction du capital social

9.2.1. Conditions de la réduction du capital

- a) Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- b) La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

9.2.2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

- a) Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou le cas échéant les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.
- b) Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
- c) Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou le cas échéant les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

HCL

- d) À défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'Associé Unique ou le cas échéant les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 – Représentation des parts sociales – Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 – Transmission des parts sociales

11.1. Cessions

11.1.1. Forme de la cession

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions au profit de tiers, conjoints, ascendants, descendants et héritiers sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue au paragraphe 2 ci-après.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

11.1.2. Agrément des cessions

- a) Toute cession de parts sociales, à l'exclusion de celles s'opérant entre associés, sera soumise à l'agrément de l'assemblée des associés de la Société dans les conditions ci-après. L'agrément est donné par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.
- b) De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses parts devra notifier aux cogérants et aux associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :
- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle,
 - Le prix, les modalités de paiement et les garanties éventuellement consenties.

Dans le trois mois de cette notification, l'Assemblée Générale sera tenue de notifier à l'associé cédant s'il donne ou refuse l'agrément du cessionnaire envisagé. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de l'Assemblée Générale n'aura pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

MCL

- c) La décision de la Société sera notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

11.1.3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

- a) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à moins que le cédant ne renonce à la cession.
- b) A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé, par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- c) La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

11.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11.2.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11.2.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

MCC

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise, en cas de pluralité d'associés, au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 – Droits des associés

13.1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

13.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.3. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 – Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 – Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés.

YCL

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 – Durée des fonctions de la gérance

16.1. Nomination et durée

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, lors de la première convocation, ce quantum n'est pas atteint, il y a lieu de procéder à une seconde convocation. Le ou les gérants sont alors nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des votes émis.

Le premier gérant est :

Madame Marie-Catherine LANDINI, née le **16 avril 1976** à **Bastia (Haute-Corse)**, de nationalité **Française**, demeurant **Lieu-dit Chiappatella à Penta-Di-Casinca (Haute-Corse)**

Le gérant est nommé sans limite de durée.

16.2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, lors de la première convocation, ce quantum n'est pas atteint, il y a lieu de procéder à une seconde convocation. Le ou les gérants sont alors révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des votes émis.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

16.3. Nomination d'un nouveau gérant

L'Associé Unique ou le cas échéant la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ACL

Article 17 – Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant pour l'exercice de ses fonctions est décidée par l'Associé Unique ou le cas échéant par les associés. Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

Article 18 – Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

- 18.1. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Associé Unique ou le cas échéant à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.
- 18.2. L'Associé Unique ou le cas échéant l'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 18.3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou le cas échéant de l'assemblée.
- 18.4. Les conventions que l'Associé Unique ou le cas échéant l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 18.5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
- 18.6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 20 – Décisions de l'Associé Unique ou des associés - Généralité

- 20.1. L'Associé Unique exerce les pouvoirs et prérogatives de la collectivité des associés dans la Société.
- 20.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
- 20.3. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

HCL

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 20.4.** Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- 20.5.** Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 – Assemblées Générales

21.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée A.R. comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

21.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

21.3. Participation aux décisions et nombre de voix



Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

21.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé personne morale peut se faire représenter par toute personne physique dûment mandatée à cet effet par le représentant légal de ladite personne morale.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

21.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 22 – Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 – Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique et d'assemblée générale

Toute délibération de l'Associé Unique ou le cas échéant de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

HCL

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

23.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

23.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais

23.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations de l'Associé Unique ou le cas échéant des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 24 – Informations de l'Associé Unique ou des associés

Le ou les gérants doivent adresser à l'Associé Unique ou aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 25 – Commissaires aux Comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ACL

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut procéder d'une décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Associé Unique ou l'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Associé Unique ou l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé Unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur les bénéfices distribuables, l'Associé Unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

MCL

Article 28 – Dissolution

28.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision de l'Associé Unique ou le cas échéant une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

28.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Article 29 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 31 – Personnalité morale Immatriculation au Registre du Commerce

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par décision de l'Associé Unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

KCL

Fait à SAN DAMIANO le 11 mars 2025
En quatre exemplaires originaux

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Madame Marie-Catherine LANDINI¹

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».